R.M.P.07 // Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du 29 septembre mil neuf cent trente huit

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.et BARIGIRA, mu utu, umuzigaba, fils de NDABANANIYE, dcd et de Habumukiza, dcd, colline Shyira, prov. Bwana-Mwari, territoire de Kisenyi
contre BITITAWEHO, muhutu, umuchabha, fils de Ndarihoranye, xx xxx et de Kizanye, dcd, tous deux, colline Nemba, s/chef Nsanzabarungu, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, terr. de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 26 septembre 1938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Kisenyi et plus spécialement à la colline Shyira

soustrait frauduleusement de jour, une caisse de bois contenant des étoffes diverses et une somme de 32 francs, au préjudice de BARIGIRA

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît BARIGIRA, préqualifié, faisant profession de maçon au service de la C.M.S. à SHYIRA, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : quinous déclare ce qui suit :

Q.- Le 26 septembre 1938, alors que je me trouvais au travail un voleur s'est introduit dans ma hutte et m'a volé une caisse de bois contenant deux kansu l'une valant xxxxxx xx vingt et un francs et l'autre 14; deux sacs en étoffe d'une valeur xxrespective de deux et un francs, deux bandes de pansement pour blessures d'une valeur totale de cinq francs, et enfin une somme de trente deux francs, la caisse elle vaut 15 francs.
J'avertis mon maître de la chose qui me donna la permission d'effectuer mes recherches; le mardi je rencontrai un enfant qui me mit sur la bonne piste et qui m'accompagna jusqu'au bomá de Bititaweho; j'entrai chez Bititaweho et j'y trouvai en effet ma caisse; j'arrêtai l'homme et le conduisis à Shyira, chez mon maître le docteur JAMES, qui me dit alors de le conduire à Ruhengeri.

Q.- Avez-vous retrouvé tout ce qu'on vous a volé?
R.- Toutes les étoffes, oui, mais je n'ai retrouvé que 4,50 francs sur les 32 francs, et ce en présence du sous-chef.

Comparaît BITITAWEHO, préqualifié :

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé cette caisse à Barigira?
R.- Oui, je le reconnais; j'ai volé cette caisse contenant des étoffes et une somme de trente deux francs.

Ruhengeri
8296

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte de la plainte de BARIGIRA, que dans le courant du mois de septembre 1938, il fut victime d'un vol d'une caisse d'étoffes et d'une somme de trente deux francs;
attendu que les recherches effectuées par le plaignant aboutirent à l'arrestation du voleur, BITITAWEHO;
Attendu que BITITAWEHO lui-même se reconnaît coupable de ce fait infractionnel;
Statuant d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée par l'infraction, BITITAWEHO;
attendu que la caisse de bois contenant les étoffes a été retrouvée par le plaignant;
Attendu
attenduque d'autre part une somme de 27,50 francs a été prise par le prévenu;
attendu que Bititaweho trouvera une juste réparation du dommage pécuniaire lui causé dans la somme de 27,50 francs;
Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P.Livre II

Vu

Déclare (nent) établie à charge de BITTTAWEHO

la prévention de vol en plein jour d'une caisse d'étoffes et d'une somme de trente deux francs au préjudice de BARIGIRA

Infraction prévue et punie par les art.18 et 19 du C.P.Livre II

et le (s) condamne de ce chef à deux mois de S.P.P. - 20 frs d'amende, délai deux mois ou 4 jours de S.P.S.- 27,50 francs de D.I.à BARIGIRA, délai deux mois ou 5 jours de C.P.C. - 19 francs de Frais d'Instance, délai deux mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 septembre 1938

LE GREFFIER, LE JUGE,

D.Vauthier

D. Vauthier